

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PTI Carrière Sarcelle

Lieu-dit Sarcelle
97229 Les Trois-Ilets

Références : RI ENV 26-0056
Code AIOT : 0022200591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2026 dans l'établissement PTI Carrière Sarcelle implanté Lieu-dit Sarcelle 97229 Les Trois-Ilets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PTI Carrière Sarcelle
- Lieu-dit Sarcelle 97229 Les Trois-Ilets
- Code AIOT : 0022200591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poterie des Trois-Ilets a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit Sarcelle sur le territoire de la commune des Trois-Ilets pour une durée de dix ans. Cette argile est utilisée pour l'approvisionnement de l'usine de fabrication de produits en terre cuite exploitée par la société.

L'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance et la situation administrative de l'installation a conduit le préfet à prendre un arrêté de mise en demeure du 17 avril 2025, demandant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en :

- déposant une demande d'autorisation environnementale, ou en
- cessant l'activité et remettant le site en état.

Par courrier du 17 juin 2025, l'exploitant a indiqué cesser l'exploitation de la carrière et a précisé qu'un dossier d'arrêt d'activité serait préparé par un bureau d'études.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 2	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la carrière n'est plus en activité et que des mesures de remise en état et de mise en sécurité du site semblent avoir été engagées.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis à l'administration le dossier de cessation d'activité prévu par le code de l'environnement.

La transmission de ce dossier est nécessaire afin de formaliser la cessation définitive de l'exploitation et de permettre à l'administration d'apprécier l'état final du site.

Il est proposé de demander à l'exploitant de transmettre un dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, précisant notamment :

- la confirmation de la cessation définitive de l'exploitation de la carrière ;
- les mesures de mise en sécurité du site ;
- la description des travaux de remise en état réalisés ;
- un plan de situation et un plan de l'état final du site.

Compte tenu du faible niveau d'activité observé ces dernières années et de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés, la production d'une attestation de mise en sécurité par un tiers indépendant prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ne paraît pas nécessaire à ce stade. Il sera réclamé si une nouvelle activité est envisagée in situ ou en cas de changement d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de cessation d'activité
Prescription contrôlée : La S.A. POTERIE DES TROIS ILETS, dont le siège social est implanté au lieu-dit « Sarcelles » - 97229 Trois-Ilets, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'extraction de matériaux sur les parcelles 285 et 286 de la commune des Trois-Ilets, soit en : <ul style="list-style-type: none"> • déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement, • cessant son activité après remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière dans les conditions prévues à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et selon les prescrip-

tions ci-après.

Constats :

Par courrier du 17 juin 2025, l'exploitant a indiqué cesser l'exploitation de la carrière et ne pas souhaiter déposer de nouveau dossier d'autorisation environnementale. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'un dossier d'arrêt d'activité devait être préparé par un bureau d'études.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'exploitant a opté pour la seconde option prévue par la mise en demeure, à savoir la cessation de l'activité de la carrière avec remise en état du site.

Lors de la visite d'inspection réalisée le 12 février 2026, l'inspection a constaté que :

- aucune activité d'extraction n'était en cours sur le site ;
- les terrains exploités apparaissent revégétalisés ;
- les accès au site sont clôturés, limitant l'accès au public.

Ces éléments tendent à confirmer que l'exploitation de la carrière est effectivement arrêtée.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Constats :

À la date de la visite d'inspection du 12 février 2026, aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis à l'administration.

Ainsi, si la cessation effective de l'activité semble acquise au regard des constats réalisés sur site, l'obligation réglementaire de transmission du dossier de cessation d'activité n'est à ce stade pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans ces conditions, l'inspection propose de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en demandant à l'exploitant de transmettre un dossier de cessation d'activité conforme aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois.

Cette demande serait assortie d'une astreinte administrative journalière, applicable jusqu'à réception par l'administration d'un dossier de cessation d'activité complet.

Le dossier de cessation d'activité précisera notamment :

- la confirmation de la cessation définitive de l'exploitation de la carrière ;
- les mesures de mise en sécurité du site ;
- la description des travaux de remise en état réalisés ;
- un plan de situation et un plan de l'état final du site.

Compte tenu du faible niveau d'activité observé ces dernières années et de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés, la production d'une attestation de mise en sécurité par un tiers indépendant prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ne paraît pas nécessaire à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois